

23.04.17 DN 35UP  
2023/ n° 35DÉCISION PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHE POUR LES  
PRESTATIONS D'ANIMATION DE BAL**VILLE D'ESTAIRES**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délégation du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 215 000 € HT ;
- Considérant que la commune d'Estaires organise chaque année les festivités de la pentecôte, et qu'il convient, dans le cadre des festivités, de faire réaliser des prestations musicales ;

D E C I D O N S

**ARTICLE 1** : D'autoriser la signature d'un marché de prestations de service avec le collectif d'expression musicale ORAGE SUR LA PLAINE sis à TOURCOING (59200) 16, rue Jean MACE pour un montant de 1150 € HT .

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 17/04/2023  
Le Maire,  
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.